



Département du
COMMUNE DE MARLY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 13 décembre 2022

Date de convocation

07 décembre 2022

Date d'affichage

07 décembre 2022

**Nombre de
Conseillers**

En exercice.....33

Présents.....25

Votants.....32

N° DEL-22-83

Objet

**Délibération
portant délégation
de maîtrise
d'ouvrage à
Valenciennes
Métropole pour la
réalisation des
études et travaux
de la
requalification de
la rue du 19 mars
1962.**

L'An Deux Mille Vingt-deux, le 13 décembre 2022 à 18 heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la Présidence de Monsieur le Maire, M. Jean-Noël VERFAILLIE.

Étaient Présents :

Jean-Noël VERFAILLIE, Maire – Céline PLATEEL-THUIN, 1^{er} adjointe – Serge MOREAU, Isabelle DUPONT, Laurence MOREL, Thomas JORIEUX, Alice DUPONT-DONNET Adjointes – Jean-Yves NAVA, Joël BOUTE, Jeanne-Marie BINOT, Joël QUENTIN, Nathalie KOSOLOSKY, Frédérique VISTE, Aurore FARENEAU-FOURNIER, Priscilla DZIEMBOWSKI, Mathilde BARBIEUX, Florence ANDERLIN, Jean-Claude VILLAIN, Estelle BOUTE, Bruno LECLERCQ, Conseillers Municipaux délégués – Maria CORDONNIER, Serge LEKADIR, Marie-Thérèse HOUREZ, Virginie MELKI-TETTINI, Christian CHATELAIN, conseillers municipaux.

Étaient Absents excusés :

-Assia COSTANZO, adjointe au Maire, avait donné procuration à Estelle BOUTE, conseillère municipale déléguée.
-Yves FLOQUET Adjoint au Maire, avait donné procuration à Isabelle DUPONT, Adjointe au Maire.
-Patrick LEMAIRE, Adjoint au Maire, avait donné procuration à Jean-Noël VERFAILLIE, Maire.
-Christian HANQUET, conseiller municipal délégué, avait donné procuration à Thomas JORIEUX, Adjoint au Maire.
-Hélène MARTIN, conseillère municipale déléguée, avait donné procuration à Mathilde BARBIEUX, conseillère municipale déléguée.
-Bernard EVRARD, conseiller municipal, avait donné procuration à Serge LEKADIR, conseiller municipal.
-Valérie CAPELLE, conseillère municipale, avait donné procuration à Christian CHATELAIN, conseiller municipal.

Était absente non excusée :

Thérèse ZAOUÏ, conseillère municipale.

Secrétaire de séance : Joël QUENTIN

COMMUNE DE MARLY (59)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 13 DECEMBRE 2022

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2421-1 ; L2410-1 à L2412-2 ; et L2422-5 à L 2422-11 ;

Considérant la volonté de la ville de Marly de requalifier et réhabiliter la rue du 19 mars 1962 ;

La rue du 19 mars 1962 est une voirie de compétence communale reliant l'avenue Henri Barbusse à la route de Préseau. Cette voie est bordée d'un côté par des habitations et de l'autre côté par des sociétés d'importance pour le développement économique de la ville et de l'agglomération. Etant à usage mixte, cette rue n'a pas été reprise dans le plan de réaménagement de la ZAC des 10 Muids.

Cependant, au vue de l'enjeu stratégique que présente cette voirie (accès vers la ZAC des 10 Muids, entreprises sur tout un côté de cette voie, accès vers l'autoroute A23), la ville de Marly et la Valenciennes Métropole ont d'un commun accord acté l'importance de la requalification de la rue du 19 mars 1962.

Les aménagements seront dans le prolongement et l'esprit de ceux réalisés dans la ZAC des dix Muids avec notamment la création d'une piste cyclable.

L'estimation budgétaire des travaux, y compris honoraires de Maîtrise d'œuvre, est de 1 341 000 €HT soit 1 609 200 €TTC.

Une participation à hauteur de 50% du coût global de l'opération a été demandée à Valenciennes Métropole.

Les travaux de la rue du 19 mars 1962 débuteront à la suite des travaux de voirie de la ZAC des 10 muids qui se termineront courant de l'été 2023.

De ce fait, les études de réaménagement de la rue du 19 mars 1962 doivent démarrer début d'année 2023.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver l'opération et d'inscrire aux Budgets 2023 et suivants les dépenses et recettes correspondantes.
- d'approuver l'intervention de la CAVM par fonds de concours.
- D'approuver les termes du projet de convention de délégation de Maitrise d'Ouvrage à Valenciennes Métropole pour la réalisation des études et travaux de requalification de la rue du 19 mars 1962.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention et tous actes relatifs à cette opération.



le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

-ADOpte la proposition.

**Le secrétaire
Joëi QUENTIN**




**Le Maire
Jean-Noël VERFAILLIE**

affichée le
Transmis en sous-préfecture le
Document exécutoire à compter du

CONVENTION DE DÉLÉGATION TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE

LA VILLE DE MARLY

ET

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE VALENCIENNES MÉTROPOLE

RÉALISATION DES ETUDES ET DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA RUE DU
19 MARS 1962

DANS LE CADRE DE LA REQUALIFICATION DE LA ZI N°1 A MARLY

.....

Entre les soussignés :

- La **ville de Marly**, dont le siège est situé Place Gabriel Péri – 59770 MARLY, représenté par son maire en exercice, Monsieur Jean-Noël VERFAILLIE, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du **13 décembre 2022**

dénommée « la ville »,

d'une part.

- la **Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole**, dont le siège est situé 2 place de l'Hôpital Général – 59305 VALENCIENNES Cedex représenté par son Président en exercice, Monsieur Laurent DEGALLAIX, agissant en application d'une délibération du Conseil Communautaire du **10 Juillet 2020** et de la décision n° 766-21.

dénommée « la CAVM »

Préambule :

Valenciennes Métropoles souhaite réaliser les études et travaux pour la requalification de la ZI n°1 à Marly, ces travaux comprendront :

- La réfection complète de la voirie,
- Le renouvellement de l'éclairage public,
- L'enfouissement des réseaux aériens, coordination avec les concessionnaires,
- La rénovation des espaces verts et du mobilier urbain.
- La mise en œuvre de la fibre notamment pour la vidéo-protection ou les conditions de mise en œuvre.

Dans ce contexte, la ville de Marly souhaite prolonger le périmètre d'emprise des travaux afin de réaménager la rue du 19 mars 1962.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet le transfert par la Ville à la CAVM, qui l'accepte, de la maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation des études et travaux de la rue du 19 mars 1962.

La présente convention est passée sur le fondement des dispositions :

- Du Code de la commande publique et notamment ses articles L2421-1 ; L2410-1 à L2412-2 ; et L2422-5 à L 2422-11 ;
- De l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux
- De l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles

ARTICLE 2 – MODALITES TECHNIQUES DE REALISATION

Il sera fait application des divers documents administratifs et techniques, à savoir:

- Documents particuliers :

- * La présente convention et son/ses annexes

- Documents généraux:

- * Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés publics de travaux et ses divers fascicules
- * Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de travaux
- * Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles

Et d'une manière générale, toutes pièces et documents portant sur l'opération, l'origine des matériaux et des fournitures, le suivi, le contrôle et la réception des travaux.

ARTICLE 3 – CHOIX DU MAITRE D'ŒUVRE ET APPROBATION DES TRAVAUX

Le dossier de consultation du marché de maîtrise d'œuvre sera validé par le représentant de la ville.

La réalisation des études et du suivi de travaux sera dévolue à l'entreprise (aux entreprises) désignée(s) par la CAVM, retenue(s) après consultation menée conformément aux dispositions du code de la commande publique.

Le règlement de la consultation reprendra les critères de sélection de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Selon leurs montants, le marché de maitrise d'œuvre et ses éventuels avenants seront attribués par la commission d'appel d'offres de la CAVM. La ville sera invitée au titre des personnalités désignées par le/la Président(e) de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Un représentant de la ville participera à titre consultatif et sans voix délibérative aux réunions de la CAO. La personne habilitée à signer le marché de maitrise d'œuvre et l'ensemble des documents s'y référant est le représentant légal de la CAVM.

Les études (DIA, ESQ, AVP, PRO, DCE, ACT) et le suivi des travaux d'aménagement (OPC, DET+AOR, VISA, Parfait achèvement) seront réalisés par le maitre d'œuvre de la CAVM. Ces études seront validées par la ville et la CAVM.

ARTICLE 4 - ROLE DU MAÎTRE D'OEUVRE

L'objectif des études et du suivi de travaux cités à l'article 3 de la présente convention est de concevoir le projet d'aménagement en coordination avec les services techniques de la ville et de suivre l'exécution des travaux.

ARTICLE 5 – ENTREPRISES CHARGÉE(S) DE LA REALISATION DES TRAVAUX

Le dossier de consultation du marché de travaux sera validé par le représentant de la ville.

La réalisation des travaux sera dévolue à l'entreprise (aux entreprises) désignée(s) par la CAVM, retenue(s) après consultation menée conformément aux dispositions du code de la commande publique. Le règlement de la consultation reprendra les critères de sélection de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Selon leurs montants, les marchés de travaux et leurs éventuels avenants seront attribués par la commission d'appel d'offres de la CAVM. La ville sera invitée au titre des personnalités désignées par le/la Président(e) de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Un représentant de la ville participera à titre consultatif et sans voix délibérative aux réunions de la CAO.

La personne habilitée à signer les Marchés de Travaux et l'ensemble des documents s'y référant est le représentant légal de la CAVM.

La présente convention transfère à la CAVM la responsabilité de suivre l'exécution des contrats ainsi que celle d'engager la responsabilité des constructeurs jusqu'à la réception des travaux.

ARTICLE 6 – FINANCEMENT

Compte tenu du programme d'études et de travaux validés par la ville et la CAVM, la ville s'engage à verser à la CAVM, sur présentation de titres de recettes, le financement nécessaire à leur réalisation, qui s'établit comme suit :

Prise en charge financière par la ville de Marly :

- Des études de maîtrise d'œuvre relatives à la rue du 19 mars 1962 (DIA, ESQ, AVP, PRO, DCE, ACT, MC1, MC2, MC3),
- Du suivi des travaux (DET, VISA, AOR, OPC, parfait achèvement),
- Des travaux de requalification de la rue du 19 mars 1962

Récapitulatif estimatif	Travaux d'aménagement
Montant estimé des travaux	1 200 000,00 € HT soit 1 440 000,00 € TTC
Provision pour divers et aléas (démolitions diverses, données inconnues au moment de l'écriture du marché,...) (5% environ)	60 000,00€ HT soit 72 000,00 € TTC
Quote-part Maîtrise d'œuvre	81 000,00 € HT soit 97 200,00 € TTC
TOTAL	1 341 000,00 € HT soit 1 609 200,00 € TTC

Les modalités de versement des fonds sont les suivantes (études de maîtrise d'œuvre + travaux):

- a) Versement de 20 % de la participation de la ville, sur présentation par Valenciennes Métropole, de l'ordre de service de démarrage des travaux par lot.
- b) Versement de 40 % de la participation de la ville, au titre de l'année 2024, à la date anniversaire de la signature de la présente convention et sur présentation d'un état des factures acquittées signé par le représentant légal de Valenciennes Métropole, accompagné de la copie des factures correspondantes.
- c) Versement du solde de 40% de la participation de la ville à la fin des travaux, sur présentation des PV de réception (EXE 6 ou EXE 9 le cas échéant) et d'un état des factures acquittées signé par le représentant légal de Valenciennes Métropole, accompagné de la copie des factures correspondantes.

Valenciennes Métropole demandera à la ville le remboursement des travaux réalisés en délégation de maîtrise d'ouvrage sur la base du montant TTC. La ville récupèrera la TVA.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le montant du Décompte Général et l'estimation initiale, la ville, après constatation et sur présentation des attachements correspondants et établissement d'un avenant, mettra à disposition de la CAVM les fonds nécessaires au règlement des travaux supplémentaires. Dans l'hypothèse où le montant du Décompte Général et Définitif s'avère inférieur à l'estimation initiale, la ville réglera à la CAVM le montant exact des travaux exécutés.

ARTICLE 7 – SUBVENTION

Si les travaux devaient faire l'objet de subvention(s) spécifique(s) au projet, la CAVM déduira la quote-part de ces subventions du solde à verser par la ville. Dans ce cadre, la CAVM informera la ville de toute subvention spécifique au projet, sur présentation de tout document permettant d'en attester l'attribution.

ARTICLE 8 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DE LA MISSION

La ville, ou son représentant, assiste aux diverses opérations de réception des travaux des ouvrages publics et prononce conjointement leur réception avec la CAVM.

La fin de la mission de la CAVM donne lieu à l'établissement des Procès-Verbaux de remise des réseaux et des ouvrages d'aménagement contresignés par les parties.

La signature des Procès-Verbaux par la CAVM ne peut intervenir qu'en cas de conformité des contrôles et du respect des aménagements réalisés pour la ville, ou son représentant.

ARTICLE 9 - REMUNERATION DU MANDATAIRE

La gestion financière et administrative du marché de travaux supportée par la CAVM ne sera pas facturée à la ville.

ARTICLE 10 - REMUNERATION DU MAÎTRE D'OEUVRE

Les honoraires du Maître d'œuvre relatifs aux études et suivi des travaux de la rue du 19 mars 1962 seront à la charge de la ville selon le montant indiqué à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature. Les modalités de la convention courent jusqu'à la production des procès-verbaux de réception et prendra son terme à la fin de la garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 12 - PROPRIETES DES OUVRAGES ET PRISE DE POSSESSION

La ville deviendra propriétaire des nouveaux ouvrages et en prendra possession dès leur réception. La ville en aura la garde à compter de ladite réception.

La CAVM s'engage à fournir à la ville les plans de recollement après travaux.

ARTICLE 13 - OCCUPATION ET JOUISSANCE

Valenciennes Métropole sera seule à occuper et utiliser les lieux mis à disposition pour l'exécution de la maîtrise d'ouvrage déléguée.

La CAVM ne pourra ni prêter, ni céder en totalité ou partie sa maîtrise d'ouvrage ainsi que son droit à la présente occupation. Toute forme de cession, de transmission de la convention et sous location est prohibée.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITES ET ASSURANCE

Valenciennes Métropole devra souscrire toutes assurances nécessaires aux activités menées sur les terrains occupés ou mis à disposition. Cette assurance devra garantir tous les dommages pouvant être causés aux personnes et/ou aux biens.

La CAVM assumera seul toute responsabilité à l'égard des tiers pour tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit intervenant durant la période de travaux. Ainsi la CAVM assumera l'entière responsabilité des dommages, nuisances et abus éventuels pouvant survenir de son fait ou de toutes personnes agissant pour son compte à tout tiers pouvant se trouver dans le périmètre d'intervention objet de la convention.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être amendée par avenant signé des 2 parties sous réserves des modalités d'approbation qui leurs sont propres.

ARTICLE 16 - RESILIATION DE LA CONVENTION / REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention pourra être résiliée,

a) avant tout commencement de travaux, sans préavis et sans mise en demeure, par simple accord des parties,

b) pendant l'exécution des travaux, en cas de non-respect des clauses de la présente convention et après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet pendant quinze jours. La ville ferait alors son affaire de la bonne poursuite des études et des travaux (tels que décrits dans le préambule et à l'article 6) et de leur régularisation administrative avec l'entreprise.

En cas de difficultés portant sur l'exécution de ladite convention, les parties s'obligeront à rechercher, dans la mesure du possible, un règlement amiable avant de porter le différend devant la juridiction compétente.

ARTICLE 17 – DOCUMENTS JOINTS

Demeureront joints à la présente convention :

- le plan localisation du projet (annexe 1)
- planning prévisionnel de l'opération (annexe 2)

A Marly, le

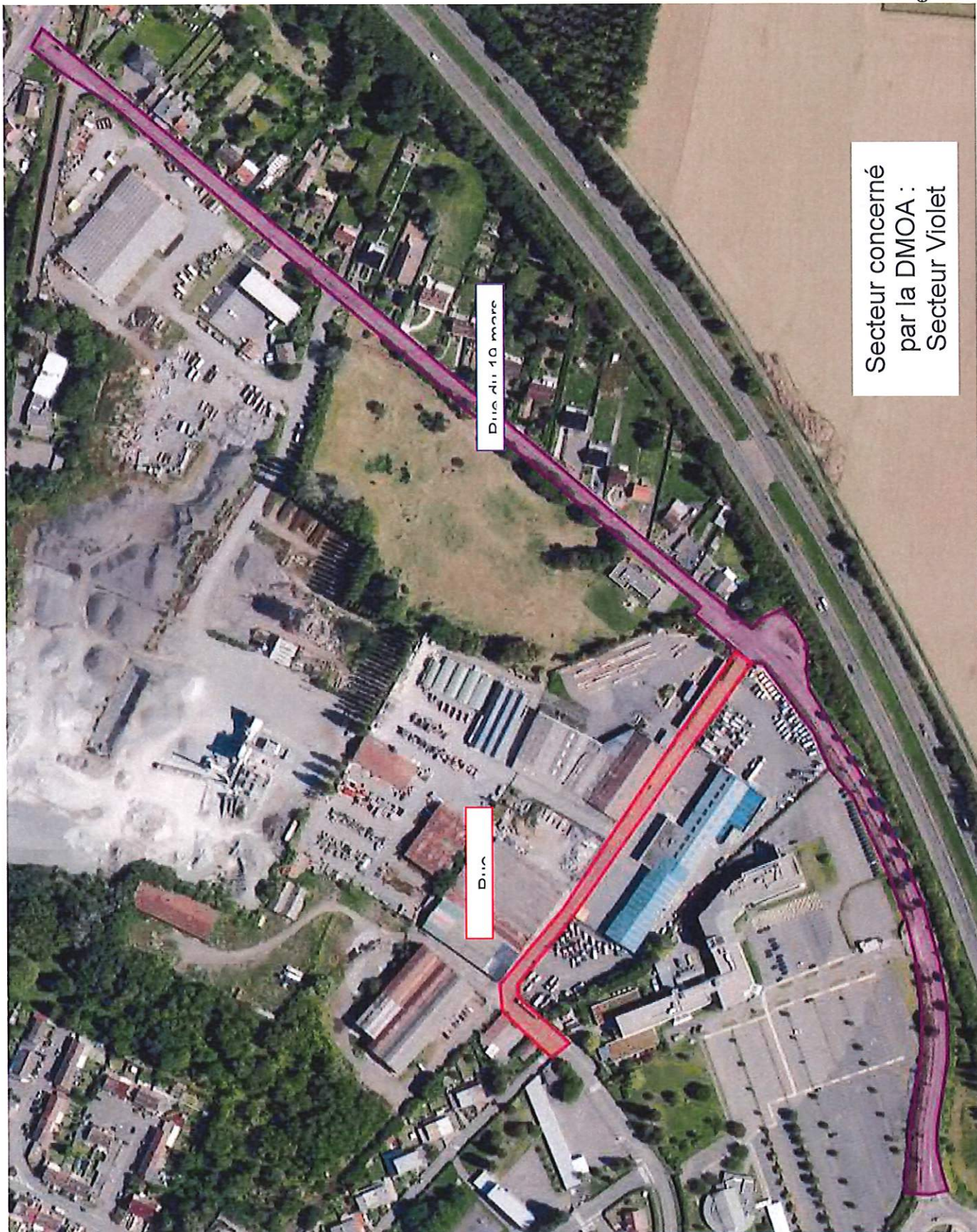
Le Maire de Marly

Le Président de Valenciennes Métropole

Jean-Noël VERFAILLIE

Laurent DEGALLAIX

Annexe 1 : plan de localisation du projet de la requalification de la ZI n°1 et de la rue du 19 mars 1962 à Marly



Annexe 2 Planning prévisionnel

